

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
 DES ÎLES MARQUISES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
 Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 61 - 2022 du 5 sept. 2022**

**AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE, PAR LE BUDGET PRINCIPAL, DES  
 FRAIS DE MISSION À PARIS DE M. JOSEPH KAIHA REPRÉSENTANT LA  
 CODIM À LA TROISIÈME AUDITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION DES  
 ÎLES MARQUISES À L'UNESCO DEVANT LE COMITÉ NATIONAL DU  
 PATRIMOINE FRANÇAIS**

Le 05/09/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 30/08/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 16:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Laïza DEANE, Victorine CIANTAR, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Félix BARSINAS, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs**

Dans le cadre du projet d'inscription des îles Marquises à l'UNESCO, le comité national des biens français doit auditionner l'équipe projet le 18 octobre à Paris sur le plan de gestion des biens. Cette audition constitue la troisième et dernière audition au niveau national avant que ce dossier ne soit présenté au Président de la République pour le porter à l'UNESCO.

Pour cette audition, un élu de la CODIM se déplacera avec la délégation de la Polynésie française menée par le ministre de la culture et de l'environnement local.

Le président, lui-même ne pouvant pas s'y rendre, propose M. Joseph KAIHA pour représenter la CODIM et demande à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, de ses frais de mission à Paris, du 14 au 21 octobre 2022 pour la troisième audition du dossier d'inscription des îles Marquises à l'UNESCO.

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** la délibération n°3-2020 du 25 janvier 2020 modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire;

- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM);
- Vu** le budget principal de la CODIM

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

13	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	13	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

**Article 1.** M. Joseph KAIHA, 2ème vice-président, représentera la CODIM à la troisième audition du dossier d'inscription des îles Marquises à l'UNESCO. Cette audition se déroulera à Paris, le 18 octobre 2022.

**Article 2.** Tous moyens de déplacement confondus et les frais de missions correspondantes entre la commune de résidence et Paris seront pris en charge.

**Article 3.** Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de fonctionnement de la CODIM comme suit:

- Exercice: 2022
- Chapitres: 65
- Imputations: 6251 - 6256 et 6532

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

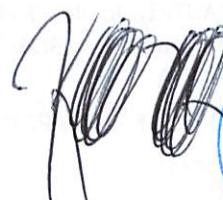
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 12/09/2022

Et publication ou notification

Du: 12/09/2022

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).